

Arrêt

n° 240 435 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. CARUSO, avocat,
Chaussée de Liège 624, bâtiment A
Parc d'Affaires Orion
5100 NAMUR,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris en date du 7 janvier 2020 et notifié en date du 14 janvier 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 juillet 2010, le requérant a introduit une demande de visa long séjour aux fins d'études. Ce visa lui a été délivré le 5 août 2010.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a été inscrit au registre des étrangers de la Ville de Namur.

1.3. Le 27 octobre 2010, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour en vue d'effectuer ses études en Belgique.

1.4. Le 21 novembre 2011, son autorisation de séjour en qualité d'étudiant a été renouvelée et il a été donné instruction de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2012. L'autorisation a ensuite été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 24 janvier 2017.

1.5. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a convoqué le requérant afin qu'il prouve ses moyens de subsistance suffisants dans un délai de quinze jours, le garant n'étant plus considéré comme solvable. Suite aux pièces produites par le requérant, une nouvelle décision de renouvellement de son titre de séjour a été prise le 11 janvier 2018 et une autre le 17 décembre 2018, par laquelle le titre de séjour a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.6. Le 24 décembre 2019, il a introduit une demande de prolongation auprès de l'administration communale de Profondeville.

1.7. Le 6 janvier 2020, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 24 décembre 2019. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 240.434 du 2 septembre 2020.

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), lequel a été notifié au requérant le 14 janvier 2011.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Art. 61 §2, 1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

Le 27.10.2010, l'intéressé a été placé sous titre de séjour temporaire renouvelable annuellement sur production entre autres d'une nouvelle attestation d'inscription conforme à l'article 58.

A l'appui de sa dernière demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois, l'intéressé a produit une attestation d'inscription datée du 27 novembre 2019 et émanant des Ateliers des Fucam, la Plateforme de formation continue de l'UCLouvain en Hainaut. L'inscription concerne « le certificat d'université en Management des associations sans but lucratif durant l'année académique 2019-2020, et dont les séances auront lieu du 4.11.2019 au 16.6.2020 pour un total de 154 heures ».

Rappelons que le séjour accordé dans le cadre de l'article 58 s'appuie nécessairement sur « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » et que l'article 59 précise que l'attestation d'inscription « doit porter sur un enseignement de plein exercice », mais « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Or la formation, par ailleurs non diplômante, dispensée à raison de 4 à 5 heures par semaine ne peut pas être qualifiée de programme de plein exercice se composant de 60 crédits annuels représentant théoriquement 60x25 heures de travail. En effet, la formation de 154 heures de cours n'est pas comparable à une année d'études de 1500 heures. Notons encore que l'intéressé effectue sa demande sans évoquer le lien éventuel entre ses études passées (de bioingénieur en chimie et bioindustries) et la formation envisagée. Il ne prouve ni le caractère complémentaire de la formation par rapport à son diplôme acquis en 2018, ni le caractère préparatoire de la formation par rapport à un projet de suivi d'un programme de plein exercice. Enfin, il ne prouve pas que les 4 à 5 heures hebdomadaires constitueront son activité principale.

Le dernier titre de séjour de l'intéressé n'est plus valable depuis le 1.11.2019 et le séjour se prolonge en l'absence d'une inscription conforme aux articles 58 ou 59 de la loi.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 61§2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Il constate qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et qui lui a été notifiée n'est pas motivée valablement de sorte que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration. Ainsi, il estime qu'il incombe à la partie défenderesse de prendre en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

Il tient à rappeler qu'il est présent et en séjour légal depuis le 27 octobre 2010 et qu'il a toujours fait le nécessaire pour pouvoir remplir les conditions liées à son séjour. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'avait aucune obligation de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, il souligne que l'article 61, § 2, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'il s'agit d'une simple possibilité et nullement d'une obligation. De plus, il relève que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de son séjour légal régulier de près de dix ans sur le territoire belge. Or, il y avait lieu de prendre en considération cet élément.

En outre, il entend faire valoir qu'il est présent sur le sol belge avec sa sœur de sorte qu'un risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne précitée n'est pas exclu.

Enfin, il déclare que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et qu'il n'y a eu aucune individualisation au regard de sa situation.

Dès lors, la motivation serait insuffisante et la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration. Il incombait à cette dernière de prendre en considération la réalité de sa situation avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61, § 2, 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*
1^o s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour aux fins d'études en date du 27 octobre 2010. Son titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

Lors de ce dernier renouvellement, la partie défenderesse avait fixé, dans son courrier du 17 décembre 2018, des conditions au renouvellement du titre de séjour du requérant, à savoir fournir un certificat attestant de son inscription comme élève régulier pour la nouvelle année scolaire dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, un formulaire type complété par l'établissement, une preuve de l'inscription à une assurance maladie et un engagement de prise en charge sous la forme d'une annexe 32.

Le requérant a produit une attestation de la FUCAM datée du 27 novembre 2019. Cette attestation vise à l'obtention d'un « *certificat d'université en management des associations sans but lucratif durant l'année 2019-2020, et dont les séances auront lieu du 4/11/2019 au 16/06/2020 pour un total de 154 heures* » et concerne les Ateliers de Fucam, la Plateforme de formation continue de l'UCL Louvain en Hainaut.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant était tenu de produire une attestation correspondant aux critères de l'article 58, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir « *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* ». L'article 59, alinéa 4, de cette même loi stipule, quant à lui, que « *l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

En l'espèce, ces conditions ne sont aucunement remplies. En effet, il apparaît que le requérant devra suivre un total de 154 heures de cours, ce qui au vu du faible nombre d'heures, ne peut constituer un enseignement de plein exercice. Comme le relève à juste titre la partie défenderesse, un enseignement de plein exercice pendant une année correspond à 1500 heures de cours, ce qui est loin d'être le cas *in specie*. En ce que cette condition, relative à un exercice de plein droit, peut être écartée si « *l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* », le requérant ne démontre pas que cette activité sera son activité principale au vu du nombre d'heures peu élevé et, d'autre part, il n'étaye pas non plus son caractère complémentaire ou préparatoire en rapport avec son diplôme obtenu en 2018 auprès de l'Université de Liège. Le requérant ne démontre aucun lien entre cette nouvelle formation et celle de bioingénieur en chimie et bioindustries. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse estime que les conditions requises par l'article 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Par ailleurs, le Conseil relève également que le titre de séjour du requérant est expiré depuis le 31 octobre 2019 et que le requérant n'a pas démontré qu'il remplissait, à cette date, les conditions requises et reprises dans le courrier du 17 décembre 2018 dans lequel la partie défenderesse précisait justement les conditions à remplir pour que le titre de séjour soit renouvelé après le 31 octobre 2019.

Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la réalité de la situation du requérant et plus spécifiquement le fait qu'il se trouve en séjour légal depuis le 27 octobre 2010, le requérant ne peut faire de reproches à la partie défenderesse. En effet, il ne pouvant ignorer que le renouvellement de son titre de séjour était conditionné par le respect de certaines conditions, conditions qu'il a d'ailleurs précisément veillé à remplir lors des précédents renouvellements de son titre de séjour de sorte que son ignorance est d'autant plus incompréhensible. Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir séjourné, de manière légale, en Belgique depuis de nombreuses années ne peut pas justifier le fait que son séjour ne remplit actuellement plus les conditions requises et constitue, par ailleurs, un élément extrinsèque aux conditions légales de séjour en qualité d'étudiant de sorte que cet aspect du moyen est dépourvu de pertinence.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire, cette possibilité lui étant offerte, en considérant que le requérant prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, motivation qui n'est pas réellement et concrètement contestée par le requérant dans le cadre du présent recours. De même, le Conseil

n'aperçoit nullement en quoi cette dernière serait stéréotypée au vu des éléments personnels liés à la situation du requérant mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué.

3.2. S'agissant de la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la

relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la garante du requérant est sa sœur et qu'il réside à la même adresse que cette dernière. Toutefois, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux vis-à-vis de sa sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, de tels éléments ne ressortent pas du dossier administratif.

Quant à la vie privée du requérant, ce dernier reste en défaut d'en établir l'existence en Belgique.

En outre, le seul fait que les conditions requises pour obtenir l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ne sont plus remplies pour un des motifs prévus par la loi suffit pour justifier la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.2.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.